



CODE DES DEBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD

Créé par :

- Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024

Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions

Article 1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques sur le territoire de la province Sud est régie par les dispositions du présent code.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la vente de boissons alcooliques en gros, telle que définie par l'article 6-2 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 *relative à la lutte contre l'alcoolisme*, est exclue du champ d'application du présent code.

Article 2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Au sens du présent code, on entend par :

1° « association » : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association* ;

2° « boisson alcoolique » : toute boisson comportant plus de 1,2 degré d'alcool par litre ;

3° « boisson alcoolique réfrigérée » : boisson alcoolique conservée spécifiquement à une température inférieure à la température ambiante ;

4° « débit de boissons » : tout commerce effectuant des actes de vente au détail de boissons alcooliques au sens du 2° du présent article ;

5° « exploitant » : personne physique mentionnée sur l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) et exerçant au sein de la société ou de l'établissement des missions de gestion, de direction ou d'administration, le président d'association ou l'entrepreneur individuel exerçant en nom propre ;

6° « hébergement touristique » : installation qui, régulièrement ou occasionnellement, offre en location un hébergement de courte durée tels que les hôtels, les auberges, les gîtes, les chambres d'hôtes, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les locaux communs des terrains de camping et de caravanage ;

7° « licence de vente d'alcool » : autorisation délivrée conformément à l'article 100-1 du présent code permettant la vente de boissons alcooliques ;

8° « repas » : ensemble de plats servis à table à l'exclusion de toute nourriture de type restauration rapide ;

9° « société » : société au sens de l'article 1832 du code civil de la Nouvelle-Calédonie ou entreprise individuelle ;

10° « vente de boissons alcooliques à consommer sur place » : vente de boissons alcooliques dans des conditions permettant leur consommation immédiate au sein de l'établissement ;

11° « vente de boissons alcooliques à emporter » : vente à emporter, au sein d'une surface de vente y compris à distance avec ou sans livraison, de boissons alcooliques préemballées au sens de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 *portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail* ;

12° « vente de boissons alcooliques à l'occasion d'une prestation de service à domicile » : vente de boissons alcooliques dans un lieu privé ou privatisé à l'occasion d'une prestation de service de type traiteur ou barman, dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Article 3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour l'application du présent code, les boissons alcooliques sont réparties en deux groupes :

1° les vins et bières ;

2° l'ensemble des boissons alcooliques, y compris les vins et bières, dont la consommation est légalement autorisée.

LIVRE I : DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS

Article 100-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques à emporter, à consommer sur place ou à l'occasion d'une prestation de service à domicile est soumise à autorisation, dénommée licence de vente d'alcool, délivrée par :

- le président de l'assemblée de province ou ;
- le maire de la commune bénéficiant d'une délégation de compétence sur le fondement du III de l'article 47 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

La licence de vente d'alcool peut être délivrée à un établissement, une association ou une société pour une surface de vente unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la licence de vente d'alcool délivrée pour la vente de boissons alcooliques à l'occasion d'une prestation de service à domicile n'est pas conditionnée à l'existence d'une surface de vente.

TITRE 1er : LICENCES DE VENTE D'ALCOOL

Article 110-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les licences de vente d'alcool sont réparties en catégories :

1° Les licences « vente à consommer sur place » :

- La licence « vente à consommer sur place classe 1 » permet la vente des boissons alcooliques mentionnées au 2° de l'article 3 ;
- La licence « restauration classe 2 » permet la vente des boissons alcooliques mentionnées au 2° de l'article 3 dans les conditions prévues à l'article 122-4 ;
- La licence « restauration classe 4 » permet la vente des boissons alcooliques mentionnées au 1° de l'article 3 dans les conditions prévues à l'article 122-4.

2° Les licences « vente à emporter » :

- La licence « vente à emporter classe 3 » permet la vente, y compris à distance, et la livraison des boissons alcooliques mentionnées au 2° de l'article 3 ;
- La licence « vente à emporter classe 5 » permet la vente, y compris à distance, et la livraison de bière.

3° La licence « vente à domicile classe 2 » permet la vente des boissons alcooliques mentionnées au 2° de l'article 3 à l'occasion d'une prestation de service à domicile.

Article 110-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les licences de vente d'alcool peuvent être délivrées par les autorités compétentes au regard de la situation du demandeur, de la probité de l'exploitant et, le cas échéant, du lieu du fonds de commerce.

Plus précisément, les licences de vente d'alcool peuvent être délivrées lorsque :

- la société, l'établissement ou l'association qui demande l'autorisation d'exploiter le débit de boissons, est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- l'exploitant du débit de boissons ne souffre pas de l'une des incapacités mentionnées aux articles 112-1 à 112-2 ;
- le débit de boissons (sauf pour la licence « vente à domicile classe 2 ») :
 - n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation de l'ordre public, notamment en raison de la concentration des débits de boissons dans la commune concernée ;
 - respecte les modalités de la vente d'alcool dans les zones protégées visées au chapitre 3 du titre 1^{er} du livre 1^{er} ;
 - respecte, pour les commerces en détail à dominance alimentaire, les obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6.

Article 110-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place est interdite dans les stations-service implantées sur les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

Ne sont pas considérés comme des stations-service au sens du présent code, les points de vente en vrac d'hydrocarbures sur appontements ou jetées à destination des navires.

Article 110-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La détention d'une licence « vente à emporter » ne fait pas obstacle à la possibilité pour les débits de boissons d'organiser, dans leurs locaux, des stages d'initiation biérogologique ou œnologique ou des dégustations de spiritueux dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 *relative à la lutte contre l'alcoolisme*, sous réserve de la déclaration mentionnée au 3° de l'article 111-1.

Article 110-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La détention d'une licence « restauration classe 2 » ou « restauration classe 4 » ne fait pas obstacle à la possibilité pour le client d'emporter, dans un contenant fermé permettant son transport, une boisson alcoolique mentionnée au 1° de l'article 3 entamée à l'occasion d'un repas.

Chapitre 1 : Procédure d'autorisation

Article 111-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande de licence de vente d'alcool est transmise par le représentant légal de la société, de l'établissement ou de l'association, de préférence par voie électronique, ou sur support papier, aux services compétents de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, accompagnée des informations et documents suivants :

1° Concernant le demandeur :

- pour les associations : les nom et statuts de l'association ainsi que la déclaration de l'association aux services de l'Etat ;
- pour les sociétés et les établissements : les nom et numéros d'immatriculation au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) et/ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- une attestation fiscale délivrée par les services fiscaux certifiant de la régularité du demandeur au regard de ses obligations fiscales ;
- une attestation sur l'honneur certifiant de la régularité du demandeur au regard de la réglementation sociale.

Dans le cas d'une société ou d'un établissement en cours de création ou nouvellement créé(e), lorsque le demandeur n'est pas en mesure de fournir l'attestation fiscale mentionnée au cinquième alinéa du présent article, il peut fournir une attestation sur l'honneur certifiant de sa régularité au regard de la réglementation fiscale.

2° Concernant le ou les exploitants :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance figurant sur un document d'identité, et l'adresse postale ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a/qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 112-2 ;
- la charte de sensibilisation à la vente d'alcool signée, mentionnée à l'article 310-1.

3° Concernant le débit de boissons :

- l'adresse physique du débit (sauf pour les demandes de licence de « vente à domicile classe 2 ») ;
- la catégorie de licence de vente d'alcool demandée ;
- pour les licences « vente à emporter » :
 - un document tel que plan, croquis détaillé ou photographie justifiant de la conformité des locaux aux obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6 ;
 - si une prestation de livraison est proposée dans le cadre d'une vente à distance ou d'une vente à emporter, une demande indiquant le périmètre géographique de livraison des boissons alcooliques souhaité ;
- le cas échéant, une déclaration du demandeur manifestant sa volonté d'organiser dans les locaux du débit de boissons des stages d'initiation biérogologique ou œnologique ou des dégustations de spiritueux ;
- pour les licences « vente à consommer sur place » : les autorisations requises en application de la réglementation relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- pour les licences « vente à consommer sur place classe 1 » et « restauration classe 2 », le cas échéant, une demande d'ouverture tardive permanente indiquant les horaires d'ouverture souhaités dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 135-1.

Le demandeur ne disposant pas, au jour de la demande, du numéro d'immatriculation au RCS de sa société ou de son établissement dispose d'un délai de trois (3) mois après la délivrance de la licence

pour communiquer cette information aux services compétents de la province ou au maire de la commune délégataire concernée.

Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier que ses locaux respectent, à la date de la demande de la licence, les obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6, la demande doit être accompagnée des plans des futurs aménagements.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la licence peut être délivrée sous réserve que les obligations d'aménagement soient respectées à l'ouverture au public du débit de boissons, conformément aux plans transmis.

Article 111-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les services de la province ou de la commune délégataire concernée vérifient la complétude du dossier :

- si le dossier est complet, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur ;
- si le dossier est incomplet, le service instructeur adresse au demandeur, dans le mois qui suit la date de réception du dossier, un courrier avec accusé de réception l'invitant à fournir les pièces manquantes dans un délai de deux (2) mois. Ce courrier peut être envoyé par la voie électronique.

Un accusé de réception est délivré au demandeur dès la réception de l'ensemble des pièces manquantes.

A l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné au troisième alinéa du présent article, si le dossier est considéré comme incomplet, ce dernier est classé sans suite après information du demandeur.

Article 111-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Au cours de la phase d'instruction, le service instructeur peut demander tout complément d'information au demandeur.

Article 111-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande mentionnée à l'article 111-1 est transmise par les services de la province ou de la commune délégataire pour avis :

- à la police nationale de la Nouvelle-Calédonie, si le débit de boissons est situé dans la commune de Nouméa ;
- à la brigade de gendarmerie de la circonscription intéressée, si le débit de boissons est situé dans une autre commune de la province Sud.

L'avis défavorable rendu par l'autorité concernée est motivé.

En l'absence de réponse dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de transmission de la demande, l'avis est réputé favorable.

Article 111-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque la demande de licence de vente d'alcool est instruite par la province, les services compétents la transmettent pour avis à la commune concernée par l'ouverture du débit de boissons.

L'avis défavorable rendu par l'autorité concernée est motivé.

En l'absence de réponse dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de transmission de la demande, l'avis est réputé favorable.

Article 111-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque la demande d'une licence « vente à emporter » comprend une activité de livraison, les services compétents transmettent une demande d'avis aux communes concernées par le périmètre géographique de livraison souhaité par le demandeur.

L'avis défavorable rendu par l'autorité concernée est motivé.

En l'absence de réponse dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de transmission de la demande, l'avis est réputé favorable.

Article 111-7 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas de refus de délivrance d'une licence de vente d'alcool, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Chapitre 2 : Incapacités

Article 112-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les mineurs et les majeurs sous tutelle ne peuvent être exploitants d'un débit de boissons, sans préjudice de l'application des dispositions du code civil relatives aux mineurs émancipés.

Article 112-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Ne peuvent exploiter un débit de boissons, les personnes :

1° condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5 à 225-10, 227-19, 227-21-1 à 227-28-3 et 324-1 du code pénal ;

2° condamnées à au moins un (1) mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures ou pour des faits de violences commises contre un conjoint, un concubin, un partenaire lié au condamné par un pacte civil de solidarité ou contre un ascendant ou un descendant ;

3° condamnées en état de récidive légale pour des faits :

- de conduite sous l'empire d'un état alcoolique réprimés par l'article L.234-1 du code de la route national dans sa version applicable localement ;
- de violence commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sanctionnés par l'article 222-13 du code pénal ;
- d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou d'homicide involontaire commis par un conducteur se trouvant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles destinés à établir l'existence d'un état alcoolique, respectivement sanctionnés par les articles 222-19-1 et 221-6-1 du code pénal ;

4° condamnées pour des faits d'homicide volontaire commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sanctionnés par l'article 221-4 du code pénal ;

5° représentantes d'une société, d'un établissement ou d'une association ayant déjà fait l'objet d'un retrait de licence, dans le délai d'un (1) an à compter de la date de notification dudit retrait, sauf si ce retrait était motivé par le non-respect de l'obligation d'aménagement prévue à l'article 123-6.

Article 112-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'incapacité des exploitants de débit de boissons cesse:

- cinq (5) ans après les condamnations visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 112-2, si aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée à l'égard des intéressés pendant ces cinq (5) années ;
- en cas de réhabilitation telle que prévue par les articles 133-12 et suivants du code pénal.

Article 112-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les personnes exploitant un débit de boissons ont l'obligation d'informer sans délai la province ou le maire de la commune délégataire concernée, en cas de condamnation à l'un des crimes ou délits mentionnés aux 1° à 4° de l'article 112-2.

Chapitre 3 : Zones protégées

Article 113-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Sous réserve des droits acquis, la vente de boissons alcooliques est interdite à l'intérieur et dans le périmètre de deux cents (200) mètres autour des établissements énumérés ci-après :

- 1° cliniques, hôpitaux, hospices, dispensaires, préventoriums, sanatoriums et tous établissements publics de prévention, de soins ou de cure comportant des hospitalisations ;
- 2° établissements d'enseignement et internats ;
- 3° stades, piscines et autres terrains de sports publics ;
- 4° édifices consacrés à un culte ;
- 5° tous établissements de formation ou d'activités de loisirs de la jeunesse ;
- 6° bâtiments affectés au fonctionnement d'entreprises de transport ;
- 7° tous établissements destinés à la consommation sur place de kava.

La distance fixée au premier alinéa du présent article est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. La mesure se fait en suivant les voies de circulation ouvertes au public entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et des débits de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

Article 113-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour les établissements protégés mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 113-1, l'interdiction de vendre des boissons alcooliques ne vaut que durant les heures d'activité de ces établissements ou durant leurs horaires d'ouverture au public.

Article 113-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'interdiction mentionnée à l'article 113-1 ne s'applique pas aux débits de boissons détenteurs d'une licence « restauration classe 2 » ou « restauration classe 4 ».

Article 113-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le Bureau de l'assemblée de la province peut, à la demande de la direction du travail de la Nouvelle-Calédonie, déterminer des zones de protection autour des entreprises industrielles ou commerciales en raison de l'effectif des salariés ou des conditions de travail, sans préjudice des droits acquis.

Article 113-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour des motifs tirés du développement économique ou de l'aménagement du territoire d'une commune, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée, peut à titre exceptionnel déroger au périmètre mentionné à l'article 113-1 lors de la délivrance d'une licence de vente d'alcool.

TITRE 2 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS TITULAIRES D'UNE LICENCE DE VENTE D'ALCOOL

Chapitre 1 : Obligations générales

Article 121-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La validité des licences de vente d'alcool est conditionnée par la réalisation d'actes de vente d'alcool.

Article 121-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération

Dans tout débit de boissons, certaines dispositions du présent code sont retranscrites sur des supports d'information propres à chaque catégorie de licence et affichées.

Le modèle et le lieu d'affichage des supports d'information mentionnés à l'alinéa précédent sont déterminés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale.

Article 121-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les débits de boissons sont soumis à la réglementation relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Article 121-4 :
est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La distribution de boissons alcooliques par le biais d'un appareil automatique est interdite.

Chapitre 2 : Obligations particulières applicables aux débits de boissons titulaires d'une licence "vente à consommer sur place"

Article 122-1 :
est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Un débit de boissons titulaire d'une licence « vente à consommer sur place classe 1 » ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 800 habitants. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'hébergement touristique.

Article 122-2 :
est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à consommer sur place classe 1 », d'une licence « restauration classe 2 » ou « restauration classe 4 », peuvent vendre des boissons alcooliques uniquement entre 10 heures du matin et minuit.

Une autorisation d'ouverture tardive peut être délivrée pour les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à consommer sur place classe 1 » et « restauration classe 2 » dans les conditions prévues aux articles 135-1 à 135-9.

Article 122-3 :
est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les horaires mentionnés à l'article 122-2 ne font pas obstacle à la mise en place d'horaires plus restrictifs par les autorités compétentes en matière d'ordre public et de tranquillité publique.

Article 122-4 :
est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les débits de boissons titulaires d'une licence « restauration classe 2 » ou « restauration classe 4 » ne peuvent vendre de l'alcool qu'à l'occasion des repas et comme accessoire à la nourriture.

Article 122-5 :
est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Dans les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à consommer sur place », une liste des moyens de transport privés ou associatifs est affichée.

Le modèle et le lieu d'affichage de la liste mentionnée à l'alinéa précédent sont déterminés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale.

Chapitre 3 : Obligations particulières applicables aux débits de boissons titulaires d'une licence "vente à emporter"

Article 123-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Sont interdites, dans les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à emporter », la vente et la proposition de vente de boissons alcooliques réfrigérées, à l'exception des vins et champagnes.

Article 123-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à emporter » peuvent vendre et livrer des boissons alcooliques uniquement entre 7 heures et 21 heures.

En dehors des horaires mentionnés à l'alinéa précédent, la vente d'alcool à emporter et la livraison sont interdites.

Article 123-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques est autorisée uniquement aux personnes présentant une pièce officielle d'identité ou tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de leur âge.

Article 123-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La livraison des boissons alcooliques ne peut être effectuée que par l'exploitant lui-même ou ses employés, sur présentation de la pièce d'identité de l'acheteur mentionnée à l'article 123-3 au moment de la remise.

Article 123-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La livraison de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique.

Article 123-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les commerces en détail à dominance alimentaire disposent d'un espace réservé à la vente de boissons alcooliques isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité principale.

Cet espace est aménagé dans les conditions suivantes. Il :

1° est séparé physiquement et visuellement de l'ensemble des autres rayons de vente par une cloison opaque, mobile ou fixe, d'une hauteur minimale de 2,30 mètres ;

2° dispose de sa propre entrée permettant l'accès à l'espace de vente dédié depuis l'extérieur ou l'intérieur de l'établissement qui comprend au choix une porte, un portillon ou un tourniquet. Lorsque l'entrée et la sortie se font au même endroit, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 3,50 mètres. Lorsque l'entrée et la sortie de la surface de vente sont distinctes, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 1,75 mètre ;

3° dispose d'un équipement d'encaissement spécifique.

L'aménagement d'un espace réservé à la vente de boissons alcooliques ne fait pas obstacle à la vente, au sein de cet espace, de produits dérivés non-alcoolisés ou accessoires à la consommation d'alcool.

Les aménagements mentionnés aux alinéas précédents sont réalisés sous réserve de la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite aux installations ouvertes au public, des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'alcoolisme et la réglementation en vigueur relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 123-7 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'article 123-6 n'est pas applicable aux commerces en détail dont l'activité principale est :

- la fabrication ou la distillation de boissons alcoolisées ;
- la vente de boissons alcooliques ;
- la vente de produits « hors taxes ».

Article 123-8 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'équipement d'encaissement des commerces en détail spécialisés dans la vente de boissons alcooliques ou des commerces en détail à dominance alimentaire disposant d'un espace réservé à la

vente de boissons alcooliques conformément à l'article 123-6, doit permettre de distinguer la vente des boissons alcooliques de la vente des produits dérivés ou accessoires à la consommation d'alcool.

Chapitre 4 : Obligations particulières applicables aux débits de boissons titulaires d'une licence "vente à domicile"

Article 124-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à domicile classe 2 » peuvent vendre des boissons alcooliques uniquement entre 10 heures du matin et 3 heures du matin.

TITRE 3 : MODIFICATION DE LA LICENCE DE VENTE D'ALCOOL

Article 130-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Tout changement lié à l'exploitation d'un débit de boissons autre que ceux mentionnés aux chapitres 1 à 5 du présent titre doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province ou du maire de la commune délégataire concernée, dans un délai de deux (2) mois après le changement effectif.

Ces informations sont transmises par écrit, de préférence par voie électronique, ou sur support papier, et doivent être accompagnées des justificatifs nécessaires.

Chapitre 1 : Cession d'une licence de vente d'alcool

Article 131-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Toute cession d'une licence de vente d'alcool dans le cas d'une cession du fonds de commerce à une société, un établissement ou une association tierce, est soumise à autorisation préalable délivrée par le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée.

Article 131-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de cession d'une licence de vente d'alcool est transmise par le cessionnaire aux services de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique, ou sur support papier.

Article 131-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de cession d'une licence de vente d'alcool comporte les informations et documents suivants :

1° Concernant le demandeur :

- pour les associations : les nom et statuts de l'association ainsi que la déclaration de l'association aux services de l'Etat ;
- pour les sociétés ou les établissements : les nom et numéros d'immatriculation au RCS et/ou au RIDET ;
- une attestation fiscale délivrée par les services fiscaux certifiant de la régularité du demandeur au regard de ses obligations fiscales ;
- une attestation sur l'honneur certifiant de la régularité du demandeur au regard de la réglementation sociale ;
- un document attestant de la cession totale ou partielle du fonds de commerce.

Dans le cas d'une société ou d'un établissement en cours de création ou nouvellement créé(e), lorsque le demandeur n'est pas en mesure de fournir l'attestation fiscale mentionnée au cinquième alinéa du présent article, il peut fournir une attestation sur l'honneur certifiant de sa régularité au regard de la réglementation fiscale.

2° Concernant le ou les nouveaux exploitants :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance figurant sur un document d'identité, et l'adresse postale ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a/qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations citées à l'article 112-2 ;
- la charte de sensibilisation à la vente d'alcool signée, mentionnée à l'article 310-1.

Article 131-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de cession d'une licence de vente d'alcool est instruite conformément aux articles 111-2 à 111-5.

Article 131-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'autorisation de cession de licence de vente d'alcool peut être délivrée lorsque le cessionnaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales et que son ou ses exploitants ne souffrent pas de l'une des incapacités prévues aux articles 112-1 et 112-2.

Article 131-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas de refus d'autorisation de cession de licence de vente d'alcool, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Chapitre 2 : Changement d'exploitant d'un débit de boissons

Article 132-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Tout ajout et remplacement d'exploitant d'un débit de boissons titulaire d'une licence de vente d'alcool est soumis à autorisation préalable délivrée par le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée.

Article 132-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant est transmis par le nouvel exploitant, de préférence par voie électronique, ou sur support papier, aux services compétents de la province ou au maire de la commune délégataire concernée.

Article 132-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comporte les informations et documents suivants :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance figurant sur un document d'identité, et l'adresse postale du nouvel exploitant ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le nouvel exploitant n'a pas fait l'objet de l'une des condamnations citées à l'article 112-2 ;
- la charte de sensibilisation à la vente d'alcool signée, mentionnée à l'article 310-1.

Article 132-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite conformément aux articles 111-2 à 111-5.

Article 132-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'autorisation de changement d'exploitant peut être délivrée lorsque le nouvel exploitant ne souffre pas de l'une des incapacités prévues aux articles 112-1 et 112-2.

Article 132-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas de refus d'autorisation de changement d'exploitant, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Chapitre 3 : Changement de lieu d'un débit de boissons

Article 133-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Tout changement de lieu d'un débit de boissons est soumis à autorisation préalable délivrée par le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée.

Article 133-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de changement de lieu est transmise par l'exploitant aux services de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique, ou sur support papier.

Article 133-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de changement de lieu comporte les informations et documents suivants :

- la nouvelle adresse physique du débit ;
- pour les débits de boissons détenteurs d'une licence « vente à emporter » :
 - le périmètre géographique de livraison des boissons alcooliques ;
 - un document tel que plan, croquis détaillé ou photographie justifiant de la conformité des locaux aux obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6 ;
- pour les débits de boissons détenteurs d'une licence « vente à consommer sur place », les autorisations requises en application de la réglementation relative à la salubrité des denrées alimentaires.

Article 133-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de changement de lieu d'un débit de boissons est instruite conformément aux articles 111-2 à 111-6.

Article 133-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'autorisation de changement de lieu peut être délivrée lorsqu'il :

- n'est pas susceptible d'aggraver les troubles à l'ordre public par l'augmentation de la concentration des débits de boissons à proximité du nouveau débit ;
- respecte les modalités de la vente d'alcool dans les zones protégées visées au chapitre 3 du titre 1^{er} du livre 1^{er} ;
- respecte, le cas échéant, les obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6.

Article 133-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas de refus d'autorisation de changement de lieu d'un débit de boissons, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Chapitre 4 : Développement d'une activité de livraison

Article 134-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le développement d'une activité de livraison, postérieurement à la délivrance de la licence « vente à emporter », est soumis à autorisation préalable délivrée par le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée.

Article 134-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de développement d'une activité de livraison est transmise par l'exploitant aux services de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique, ou sur support papier.

Article 134-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de développement d'une activité de livraison comporte les informations et documents indiquant le périmètre géographique de livraison des boissons alcooliques.

Article 134-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La demande d'autorisation de développement d'une activité de livraison d'un débit de boissons est instruite conformément aux articles 111-2 à 111-6.

Article 134-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'autorisation de développement d'une activité de livraison peut être délivrée lorsque cette dernière n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public au sein de la ou des communes concernées.

Article 134-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas de refus d'autorisation de développement d'une activité de livraison, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Chapitre 5 : Développement d'une activité de vente tardive

Article 135-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques par les débits de boissons titulaires d'une licence « vente à consommer sur place classe 1 » ou d'une licence « restauration classe 2 » en dehors des horaires prévus au premier alinéa de l'article 122-2, est soumise à autorisation préalable délivrée par le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée.

Cette autorisation peut être ponctuelle ou permanente. Elle ne peut permettre la vente de boissons alcooliques au-delà de 3 heures du matin.

Article 135-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de vente tardive est transmis par l'exploitant aux services de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique, ou sur support papier.

Article 135-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de vente tardive comporte les informations suivantes :

- le caractère ponctuel ou permanent de l'autorisation de vente tardive demandée ;
- les horaires souhaités ;
- pour les demandes ponctuelles, le type d'évènement et la période concernés.

Article 135-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque l'autorisation de vente tardive demandée est permanente, la demande d'autorisation est instruite conformément aux articles 111-2 à 111-5.

Article 135-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque l'autorisation de vente tardive demandée est ponctuelle, la demande d'autorisation est transmise par l'exploitant, de préférence par voie électronique, ou sur support papier, aux services compétents de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant l'évènement ou le début de la période concernée.

Une fois l'ensemble des informations mentionnées à l'article 135-3 réceptionné par la province ou la commune délégataire concernée, les services compétents délivrent immédiatement un accusé de réception à l'exploitant.

Article 135-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque la demande d'autorisation de vente tardive ponctuelle est déposée à la province, les services compétents transmettent une demande d'avis à la commune concernée.

L'avis défavorable rendu par la commune concernée est motivé.

En l'absence de réponse dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de transmission de la demande, l'avis de la commune concernée est réputé favorable.

Article 135-7 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'autorisation de vente tardive peut être délivrée lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation de l'ordre public.

Article 135-8 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Un débit de boissons ne peut se voir accorder plus de dix autorisations de vente tardive ponctuelle par année civile.

Article 135-9 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas de refus d'autorisation de vente tardive, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Chapitre 6 : Péremption et caducité des licences de vente d'alcool

Article 136-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Une licence ayant été délivrée en l'absence des numéros d'immatriculation au RCS conformément à l'alinéa 21 de l'article 111-1 et pour laquelle le demandeur n'a pas communiqué ces informations dans les trois (3) mois après la délivrance de la licence, est caduque.

Article 136-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Une licence de vente d'alcool n'ayant pas produit d'effet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance est frappée de péremption.

Article 136-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque l'exploitant d'un débit de boissons est mis sous tutelle ou lorsqu'il est touché par l'une des incapacités prévues à l'article 112-2, la licence est caduque dans un délai de six (6) mois après le prononcé de la condamnation ou de la mise sous tutelle.

Article 136-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Toute licence de vente d'alcool cédée sans autorisation prévue à l'article 131-1 est caduque.

Article 136-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque le débit de boissons n'a pas été exploité dans un délai d'un (1) an à compter de la fermeture de la surface de vente, la licence de vente d'alcool est caduque.

Dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, l'exploitant peut adresser, de préférence par voie électronique ou sur support papier, une demande de prorogation motivée à la province ou au maire de la commune délégataire concernée.

Un accusé de réception est immédiatement délivré au demandeur par les services compétents.

La province ou la commune délégataire concernée peut, dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande, proroger d'un (1) an, renouvelable une fois, la validité de la licence.

En cas de refus de prorogation du délai fixé à l'alinéa 1, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus.

Au terme du délai prévu au quatrième alinéa, la licence de vente d'alcool est caduque.

Article 136-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque le débit de boissons a clôturé ses activités au RIDET, il est considéré comme fermé définitivement et sa licence de vente d'alcool est caduque.

LIVRE 2 : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 200-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire, par une société, un établissement ou une association, pendant des expositions, foires, spectacles et fêtes publiques est soumise à déclaration dans un délai de quinze (15) jours au moins avant l'évènement, sans préjudice de l'application de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 *relative à la lutte contre l'alcoolisme*.

Article 200-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire s'accompagne des informations et documents suivants :

- pour les associations : les nom et statuts de l'association ainsi que la déclaration de l'association aux services de l'Etat ;
- pour les sociétés ou les établissements : les nom et numéros d'immatriculation au RIDET et/ou au RCS ;
- le nom, le type, la date et l'adresse physique de l'évènement, ainsi que les horaires d'exploitation souhaités ;
- les modalités de l'acte de vente d'alcool pendant l'évènement ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance figurant sur un document d'identité, et l'adresse postale de l'exploitant du débit de boissons temporaire ;
- une déclaration sur l'honneur de l'exploitant précisant que ce dernier n'a pas fait l'objet de l'une des condamnations citées à l'article 112-2 ;
- la charte de sensibilisation à la vente d'alcool signée, mentionnée à l'article 310-1.

Article 200-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est transmise par l'exploitant aux services de la province ou au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique ou sur support papier.

Article 200-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Une fois l'ensemble des informations et documents mentionné à l'article 200-2 réceptionné par la province ou la commune délégataire concernée, les services compétents délivrent immédiatement un accusé de réception à l'exploitant.

Article 200-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque la déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est déposée à la province, les services compétents transmettent une demande d'avis à la commune concernée.

L'avis défavorable rendu par la commune concernée est motivé.

En l'absence de réponse dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de transmission de la demande, l'avis de la commune concernée est réputé favorable.

Article 200-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La province ou la commune délégataire concernée peut s'opposer à l'ouverture du débit de boissons temporaire dans un délai de quarante-huit (48) heures au plus tard avant le début de l'évènement :

- pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public ;
- lorsqu'elle a connaissance d'une condamnation de l'exploitant pour l'une des infractions prévues à l'article 112-2.

Article 200-7 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

En cas d'opposition à une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le président de l'assemblée de province ou le maire de la commune délégataire concernée notifie immédiatement sa décision au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant l'opposition.

Article 200-8 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Une société, un établissement ou une association ne peut effectuer plus de cinq (5) déclarations d'ouverture de vente de boissons alcooliques à titre temporaire par année civile.

Chaque déclaration ne peut correspondre qu'à un évènement unique.

Article 200-9 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques est permise dans la limite des horaires prévus pour les débits de boissons permanents.

Les horaires déclarés peuvent faire l'objet de restrictions par les autorités compétentes en matière d'ordre public et de tranquillité publique.

Article 200-10 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La distribution de boissons alcooliques par le biais d'un appareil automatique est interdite dans les débits de boissons temporaires.

LIVRE 3 : SENSIBILISATION A L'ACTE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

TITRE 1er : CHARTE DE SENSIBILISATION A LA VENTE D'ALCOOL

Article 310-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'exercice de missions professionnelles liées à la vente d'alcool est conditionné par la signature d'une charte de sensibilisation à la vente d'alcool.

Article 310-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Sont soumis à l'obligation de signer la charte de sensibilisation à la vente d'alcool, les personnes exerçant les missions suivantes :

- réalisation des actes de vente et de livraison de boissons alcooliques ;
- conseil de vente, notamment les sommeliers ;
- encadrement direct des personnes mentionnées aux alinéas précédents ;
- exploitation du débit de boissons.

Article 310-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La charte de sensibilisation visée à l'article 310-1 est transmise par l'exploitant aux services compétents de la province et, le cas échéant, au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique ou sur support papier, dès signature.

Article 310-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération

La charte de sensibilisation à la vente d'alcool est affichée.

Le modèle et le lieu d'affichage de la charte mentionnée à l'alinéa précédent sont déterminés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale.

TITRE 2 : FORMATION SUR LES RISQUES DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Article 320-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 510-2024/BAPS/DDET du 30 juillet 2024 (En vigueur)

La province met à la disposition de toute personne intéressée une formation gratuite sur les risques de la consommation d'alcool, dans les conditions fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale.

Article 320-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La formation sur les risques de la consommation d'alcool donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.

Article 320-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

L'attestation de suivi de la formation visée à l'article 320-2 est transmise par l'exploitant aux services compétents de la province et, le cas échéant, au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique ou sur papier, dès réception.

Article 320-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération

Le débit de boissons justifiant de la formation d'au moins 80% de son personnel bénéficie, à sa demande, de l'octroi d'un badge dénommé « Débit de boissons responsable ».

Le badge « Débit de boissons responsable » a pour but d'attester de l'engagement du débit de boissons à respecter la réglementation en matière de vente d'alcool et de sensibiliser sa clientèle aux risques de la consommation d'alcool.

Article 320-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 (En vigueur)

Pour information Délibération

Le modèle et le lieu d'affichage du badge « Débit de boissons responsable » sont déterminés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale.

LIVRE 4 : CONTROLES

Article 400-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, les agents assermentés de la province et les agents assermentés des communes disposant d'une délégation de compétence en application du III de l'article 47 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, sont habilités à rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions au présent code.

Ils peuvent être accompagnés par tout officier ou agent de police judiciaire.

Article 400-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

À l'occasion d'un contrôle, l'exploitant est en mesure de présenter aux agents visés à l'article 400-1 la licence de vente d'alcool ou l'accusé de réception mentionné à l'article 200-4 délivré au débit de boissons contrôlé, et le cas échéant, la dérogation aux dispositions prévues à l'article 123-6.

LIVRE 5 : SANCTIONS

TITRE 1er : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 510-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de cinq millions (5 000 000) de francs CFP et, le cas échéant, d'une abrogation de la licence de vente d'alcool, sans suspension préalable, le fait :

- 1° de vendre ou de proposer à la vente des boissons alcooliques sans autorisation prévue à l'article 100-1 ou sans l'accusé de réception de la déclaration préalable prévu à l'article 200-4 ;
- 2° de vendre ou de proposer à la vente des boissons alcooliques en contrevenant à l'opposition d'ouverture d'un débit de boissons temporaires prévue à l'article 200-6 ;
- 3° pour l'une des personnes exploitant un débit de boissons, de déclarer de fausses informations relatives à l'absence des condamnations mentionnées à l'article 112-2 ;
- 4° pour l'une des personnes exploitant un débit de boissons, de ne pas avoir respecté l'obligation d'information prévue à l'article 112-4 en cas de condamnation ;
- 5° de vendre des boissons alcooliques dans les zones protégées prévues à l'article 113-1 sans y avoir été autorisé ;
- 6° de vendre des boissons alcooliques en dehors des horaires prévus aux articles 122-2, 123-2, 135-1 et 200-9 ;
- 7° d'exploiter un débit de boissons sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de cession de licence prévue à l'article 131-1 ;
- 8° d'exploiter un débit de boissons sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de changement d'exploitant prévue à l'article 132-1 ;
- 9° de ne pas respecter l'interdiction de distribuer et de vendre des boissons alcooliques par le moyen d'appareils automatiques prévue aux articles 121-4 et 200-10 ;
- 10° de ne pas respecter une mesure de suspension prononcée sur le fondement des articles 510-2 et 510-3 ;

- 11° d'exercer une activité de livraison d'alcool sans l'autorisation prévue aux articles 111-1 et 134-1 ;
- 12° de ne pas respecter l'interdiction de livraison de boissons alcooliques sur la voie publique prévue à l'article 123-5.

Article 510-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de deux millions (2 000 000) de francs CFP et, le cas échéant, d'une suspension de la licence de vente d'alcool pour une durée maximale de six (6) mois, le fait :

- 1° pour un débit de boissons détenteur d'une licence « restauration classe 4 », de vendre ou de proposer à la vente les boissons alcooliques visées au 2° de l'article 3 ;
- 2° de ne pas respecter l'interdiction de vendre des boissons alcooliques réfrigérées prévue à l'article 123-1 ;
- 3° de ne pas se conformer à l'obligation de demander la pièce d'identité de l'acheteur prévue à l'article 123-3 ;
- 4° de ne pas se conformer aux obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6 ;
- 5° de ne pas se soumettre à l'obligation de déclarer le changement de lieu d'un débit de boissons prévue à l'article 133-1.

Article 510-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de cinq cent mille (500 000) francs CFP et, le cas échéant, d'une suspension de la licence de vente d'alcool pour une durée maximale de six (6) mois, le fait :

- 1° d'organiser des stages d'initiation biérogologique ou œnologique ou des dégustations de spiritueux sans avoir mentionné cette information dans le dossier de demande de licence de vente d'alcool conformément à l'article 111-1 ;
- 2° de ne pas se conformer aux obligations d'affichage de la réglementation sur l'alcool et de la liste des moyens de transport privés ou associatifs prévues aux articles 121-2 et 122-5 ;
- 3° de ne pas être en mesure de présenter lors d'un contrôle prévu à l'article 400-2, la licence de vente d'alcool ou l'accusé de réception mentionné à l'article 200-4 du débit de boissons contrôlé ;
- 4° de ne pas se conformer à l'obligation d'affichage de la charte de sensibilisation à la vente d'alcool prévue à l'article 310-4 ;
- 5° de vendre de l'alcool sans avoir au préalable signé la charte mentionnée à l'article 310-1 pour les personnes visées à l'article 310-2 ;
- 6° de s'opposer à la réalisation d'un contrôle prévu au livre 4.

Article 510-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

La licence de vente d'alcool d'un débit de boissons peut être abrogée, en cas de :

- récurrence de l'un des manquements mentionnés à l'article 510-2 ayant donné lieu à une suspension d'une licence de vente d'alcool ;
- constatation d'au moins deux manquements mentionnés à l'article 510-2 lors d'un même contrôle.

Article 510-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Lorsque le non-respect des dispositions du présent code entraîne des troubles de voisinage ou des désordres publics, le contrevenant s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension temporaire de la licence de vente d'alcool pour une durée maximale de trois (3) mois ;
- abrogation de la licence de vente d'alcool.

Article 510-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Une peine complémentaire d'affichage des sanctions administratives prévues aux articles 510-1 à 510-4, en format A4 minimum, à l'entrée principale du débit de boissons, peut être prononcée.

L'affichage peut concerner l'intégralité ou une partie de l'arrêté prévu à l'article 510-7.

La durée de la peine complémentaire d'affichage ne peut excéder deux (2) mois.

Les frais d'affichage sont à la charge du débit de boissons. Ils ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Article 510-7 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les sanctions administratives prévues par le présent titre sont prononcées par arrêté du président de l'assemblée de province ou par le maire de la commune délégataire concernée.

Article 510-8 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Avant le prononcé des sanctions administratives prévues aux articles 510-1 à 510-6, les services compétents de la province ou de la commune délégataire concernée notifient à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels la sanction administrative est envisagée et lui enjoignent de faire connaître ses observations dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification.

Toute décision de sanction est motivée et notifiée à l'intéressé.

TITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Article 520-1 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Est puni d'une peine d'amende de quatre cent quarante-sept mille (447 000) francs CFP le fait :

- d'exploiter un débit de boissons alcooliques sans licence de vente d'alcool ;
- de ne pas se conformer à une sanction de suspension ou d'abrogation prise en application des articles 510-1 à 510-5.

Article 520-2 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Toute personne coupable de l'infraction de vente de boissons alcooliques sans être titulaire d'une licence de vente d'alcool ou de l'accusé de réception de la déclaration prévu à l'article 200-4, encourt également, en vertu de l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation :

- d'une part, des boissons qui sont l'objet de l'infraction ou qui étaient destinées à l'être ;
- et d'autre part, de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 520-3 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Tout titulaire d'une licence de vente d'alcool ou de l'accusé de réception de la déclaration mentionné à l'article 200-4 qui met à disposition du public un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques, est puni d'une amende d'un montant de quatre cent quarante-sept mille (447 000) francs CFP.

La juridiction compétente peut ordonner la saisie et la confiscation de l'appareil ayant servi à commettre l'infraction.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six (6) mois peut être prononcée.

Article 520-4 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Le fait de vendre des boissons alcooliques dans une station-service implantée sur les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta est puni d'une peine d'amende d'un montant de huit cent quatre-vingt-quatorze mille (894 000) francs CFP.

La récidive est punie d'un (1) an d'emprisonnement et d'une amende d'un montant d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille (1 789 000) francs CFP.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article 520-5 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Conformément à l'article 18 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 *relative à la lutte contre l'alcoolisme*, « la vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 894 000 F CFP. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article 8 [de ladite loi du pays] sont punies de la même peine.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au titre 4 intitulé « Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ».

Article 520-6 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Conformément à l'article 20 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 précitée, « le fait pour les débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende de 89 000 F CFP ».

Article 520-7 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 327 du 1^{er} août 2018 *relative à la lutte contre l'alcoolisme*, « Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics sera puni de 17 900 F CFP d'amende.

La boisson alcoolique, objet de l'infraction, peut faire l'objet d'une destruction immédiate. ».

Article 520-8 :

est créé par Délibération n° 45-2024/APS du 15 juillet 2024 (En vigueur)

Les débits de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont passibles des sanctions prévues par la réglementation relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, en cas de non-respect des prescriptions édictées par ladite délibération.